

NOTE D'INFORMATION : Votre gestionnaire de paie vous informe

JOBS ÉTUDIANTS

Les beaux jours arrivent : remplacements de congés, surcroît d'activité estival, renfort saisonnier... Beaucoup d'employeurs font appel à des « jobs étudiants ».

Ce recours est possible et souple, à condition de respecter quelques règles précises, différentes selon que le jeune est mineur ou majeur.

>> Conditions d'âge et d'embauche ?

- ▶ **Âge minimal** : 16 ans en principe. Les jeunes de 14 à 16 ans ne peuvent travailler que pendant les vacances scolaires d'au moins 14 jours, et uniquement pour des travaux légers adaptés à leur âge.
- ▶ **Autorisation parentale** : obligatoire pour tout mineur non émancipé. Pour les 14-16 ans, l'accord écrit du représentant légal doit être joint à la demande adressée à l'inspecteur du travail.
- ▶ **Inspection du travail** : pour les 14-16 ans, une demande écrite doit être envoyée 15 jours avant l'embauche. L'absence de refus dans les 8 jours vaut autorisation tacite.

>> Durée du travail

- ▶ **14-16 ans** : 7h/jour et 35h/semaine maximum. Règle clé : le jeune doit bénéficier d'un repos continu égal à au moins la moitié des vacances. Sur 14 jours de vacances, il ne peut travailler que 7 jours au maximum.
- ▶ **16-18 ans** : 8h/jour et 35h/semaine. Des dérogations existent mais restent encadrées. La durée de travail du mineur ne peut jamais dépasser celle des adultes de l'établissement.
- ▶ **18 ans et plus** : droit commun. Les règles spécifiques aux mineurs ne s'appliquent plus.

>> Rémunération

- ▶ **Base** : le SMIC s'applique à tous les jeunes, mineurs ou majeurs.
- ▶ **Abattement pour les mineurs** : un abattement de 20 % au maximum est possible pour les moins de 17 ans, soit un plancher à 80 % du SMIC horaire et de 10% pour les jeunes de 17 ans à 18 ans. Cet abattement s'efface si votre convention collective prévoit un minimum plus favorable.

- ▶ **Fiscalité** : les salaires versés aux jeunes de moins de 25 ans en activité pendant leurs études sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 SMIC mensuels. Cette règle concerne le jeune, pas l'employeur.

>> Type de contrat et prime de précarité

Le job étudiant se formalise en CDD : CDD classique, CDD saisonnier ou CDD d'usage selon la nature de l'activité.

- ▶ **Pas de prime de précarité si** : le CDD est conclu et exécuté entièrement pendant les vacances scolaires ou universitaires, et que le jeune est effectivement élève ou étudiant à cette période. Idem pour les CDD saisonniers et CDD d'usage.
- ▶ **Prime due si** : le CDD dépasse la période de vacances, ou si le jeune a terminé ses études (bachelier sans poursuite, diplômé en recherche d'emploi).

Conseil rédactionnel : mentionnez explicitement dans le CDD qu'il est « conclu pour une période comprise dans les vacances scolaires ou universitaires ». Cela sécurise votre dossier en cas de contestation.

>> Santé, sécurité et protection des jeunes travailleurs

- ▶ **Travaux interdits** : les 14-16 ans ne peuvent effectuer que des travaux légers. Pour les 16-18 ans, des décrets fixent la liste des travaux interdits ou réglementés (machines dangereuses, port de charges, travail de nuit, etc.).
- ▶ **Repos** : les moins de 18 ans bénéficient de règles de repos plus strictes que les adultes, notamment un repos hebdomadaire minimum de deux jours consécutifs incluant le dimanche.
- ▶ **Suivi médical** : les moins de 18 ans bénéficient d'un suivi médical adapté tenant compte de leur âge et des risques liés au poste.



VOS GESTIONNAIRES SONT À VOTRE ÉCOUTE

Vous avez une question ?

N'hésitez pas à nous par mail ou par téléphone.